



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°42

SEPTEMBRE 2015

Actes publiés le 16 septembre 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-127 SG/DAGR/BCSR du 04 septembre 2015 nommant le régisseur des recettes de la préfecture de Guadeloupe	1
Arrêté n° 2015- 128 /SG/DAGR/BCSR du 04 septembre 2015 nommant un régisseur de recettes suppléant à la préfecture de Guadeloupe	3
Arrêté n° 2015- 129 /SG/DAGR/BCSR du 04 septembre 2015 nommant un régisseur de recettes suppléant à la préfecture de Guadeloupe	5
Arrêté n°2015-170-09 SG/DAGR/BAGE du 08 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire accordée à l'entreprise « POMPES FUNEBRES ANTILLAISES »	7
Arrêté n°2015 – 091 /SG/DICTAJ/BRA du 10 septembre 2015 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement appartenant à M MIMIFIR Jean-Joseph, sis au lieu dit Haut de la montagne sur la commune de Port-Louis (97117)	9
Arrêté n°2015-092-SG/DICTAJ/BRA du 10 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'implantation d'une centrale électrique bagasse/granulés sur la commune de Grand-Bourg Marie Galante présentée par la société ALBIOMA.	12
Arrêté n°2015-142 SG/MCI du 10 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2014-120 SG/SCI/MPC du 23 décembre 2014 accordant délégation de signature à Mme HAMON Viviane directrice de l'administration générale et de la réglementation (DAGR)	16
Arrêté n°2015-143 SG/MCI du 10 septembre 2015 accordant délégation de signature et mandats à Mme Anne-Marie CLARENC directrice des collectivités territoriales et des affaires juridiques (DICTAJ) de la préfecture de Guadeloupe	20
Arrêté n°2015-144 SG/MCI du 10 septembre 2015 accordant délégation de signature à Mme Carine MATHE directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM) de la préfecture de Guadeloupe	24
Arrêté n°2015-093 SG/DICTAJ/BRA du 15 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de la ligne Port/Beauport commune de Port-Louis, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe	27

DAAF

Arrêté 2015-109 du 31 juillet 2015 accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats à Madame BEAUVARLET MASELI Dorothée	34
Arrêté 2015-110 du 5 août 2015 portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Grand-Bourg au lieu-dit les Basses parcelle AL n° 297	37

Arrêté 2015-111 du 5 août 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe-Noire au lieu-dit Bordenave parcelle AB n° 29	41
Arrêté 2015-112 du 5 août 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Gros-Morne parcelle AE n° 195	45
Arrêté 2015-113 du 11 août 2015 portant autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants d'espèces animales protégées	49
Arrêté 2015-114 du 19 août 2015 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'État : dans la rivière du Lamentin sur la commune du Lamentin	52
Arrêté 2015-115 du 21 août 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AD388 sur le territoire de la commune de Deshaies	57
Arrêté 2015-116 du 21 août 2015 portant interruption de travaux de défrichement sur la parcelle AK579 sur le territoire de la commune de Deshaies	60
Arrêté 2015-117 du 25 août 2015 accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres à Monsieur PETRO Frédéric	63
Arrêté 2015-118 du 26 août 2015 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français	66

DEAL

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 063 du 14 août 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de La DESIRADE	70
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 064 du 14 août 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS	72
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 065 du 14 août 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TERRE DE BAS	74
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 066 du 14 août 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de POINTE-A-PITRE	76
Décision du n°2015-010 DEAL/ATOL/AJ du 08 septembre 2015 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature - Administration Générale	78
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 075 du 10 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE	85
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 076 du 10 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BAILLIF	87

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 077 du 10 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE	89
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 078 du 10 septembre 2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES	91

DJSCS	
Arrêté n° 2015 - 98 EFCEVC/DJSCS du 10 septembre 2015 portant désignation des membres du jury de formation en vue de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste (sessions de septembre 2015 et décembre 2015)	93
Arrêté n°2015-103 PEFCEVC/DJSCS du 14 septembre 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puréiculture (session d'octobre 2015)	95
Arrêté n°2015-104 PEFCEVC/DJSCS du 14 septembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-88 du 04 août 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide soignant (DEAS) (session de septembre 2015)	98

DM	
Arrêté n° 2015-372 PREF/DM du 14 septembre 2015 accordant subdélégation de signature à l'inspecteur principal des affaires maritimes Pierre-Michel BON GLORO, adjoint au directeur, aux chefs de service et à plusieurs agents en poste à la Directeur de la Mer de la Guadeloupe	100

DTAC	
Arrêté n°2015-177-09 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission consultative économique (COCOECO) de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet.	103



Préfecture de la région Guadeloupe

**BUREAU DE LA CIRCULATION
Et de la Sécurité Routières**

ARRETE N°2015 - 127 /SG/DAGR/BCSR

**Portant nomination d'un régisseur de recettes
A la préfecture de la Guadeloupe**

*Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe*

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'instruction codificatrice n°9375 du 29 juin 1993 ;

VU le décret n° 62-1687 du 9 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007, portant nomination de Madame Lydia GARGAR en qualité de régisseur de recettes de la Préfecture de la Région Guadeloupe ;

VU la décision du Préfet de la Région Guadeloupe Jacques BILLANT en date du 30 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



Préfecture de la région Guadeloupe

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2007 – 425 AD/1/3 du 23 mars 2007 nommant Madame Lydia GARGAR en qualité de régisseur de recettes est abrogé.

ARTICLE 2 -Monsieur Alex BOURGAREL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est nommé régisseur de recettes de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Il percevra l'indemnité de responsabilité correspondante prévue par l'arrêté ministériel susmentionné.

L'intéressé est astreint au versement d'un cautionnement de SIX MILLE SEPT CENT EUROS (6 700 euros) garanti par l'Association Française de Cautionnement Mutuel, situé 36 Avenue Monceau – 75381 – PARIS CEDEX 08.

ARTICLE 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Céline PANDOLF et Monsieur Jacques LESUEUR sont désignés régisseurs suppléants.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

4 SEP. 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
Et de la Sécurité Routière

ARRETE N°2015 - 128 /SG/DAGR/BCSR

**Portant désignation d'un régisseur suppléant de recettes
A la préfecture de la Guadeloupe**

*Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe*

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1687 du 9 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs ;

VU l'instruction codificatrice n°932-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 ;

VU l'instruction codificatrice n°96 120 K-P-R du 4 novembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 – 127 /SG/DAGR/BCSR du 4 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Alex BOURGAREL en qualité de régisseur des recettes à la préfecture de Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jacques LESUEUR est nommé en qualité de régisseur suppléant à la régie de recettes de la préfecture de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 - Monsieur Jacques LESUEUR est dispensé du versement d'un cautionnement à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Il effectuera, sous la responsabilité du régisseur, Monsieur Alex BOURGAREL, toutes les opérations dont a la charge la régie.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 4 SEP. 2016

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture

Jean-françois COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
Et de la Sécurité Routières

ARRETE N°2015 - 129 /SG/DAGR/BCSR

**Portant désignation d'un régisseur suppléant de recettes
A la préfecture de la Guadeloupe**

*Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe*

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1687 du 9 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs ;

VU l'instruction codificatrice n°932-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 ;

VU l'instruction codificatrice n°96 120 K-P-R du 4 novembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 – 127/SG/DAGR/BCSR du 4 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Alex BOURGAREL en qualité de régisseur des recettes à la préfecture de Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Céline PANDOLF est nommée en qualité de régisseur suppléant à la régie de recettes de la préfecture de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 - Madame Céline PANDOLF est dispensée du versement d'un cautionnement à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Elle effectuera, sous la responsabilité du régisseur, Monsieur Alex BOURGAREL, toutes les opérations dont a la charge la régie.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 04 08 2016

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture

Jean-françois COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Section police administrative

**Arrêté n° 2015 - 170 -09 DAGR/BAGE du 08 septembre 2015
portant renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire
accordée à l'entreprise de pompes funèbres « Pompes Funèbres Antillaises »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 2223-19 à L. 2223-30, R. 2223-40 à R. 2223-65 et D. 2223-34 à D. 2223-39 relatifs à l'habitation funéraire ;
- Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande présentée le 02 septembre 2015 par Madame Renée BIRAS, responsable de l'entreprise « Pompes Funèbres Antillaises » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Madame Renée BIRAS, responsable de «Pompes Funèbres Antillaises » justifie d'une expérience professionnelle de plus de deux années dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- L'entreprise « Pompes Funèbres Antillaises » dont le siège social est situé au boulevard de l'hôpital, chemin des petites Abyes 97110 Pointe-à-Pitre, dirigée en qualité de

propriétaire exploitant par Madame Renée BIRAS, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national pour l'activité funéraire suivante :

- gestion de la chambre funéraire PFA Petit-Bourg – Funérarium (centre commercial de Bellevue 97170 Petit-Bourg) ;

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2015- 170 - 09.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - La présente autorisation n'est valable que dans le cadre de la gestion assurée par **Madame Renée BIRAS, et pour le seul établissement mentionné à l'article 1er**. Toute création d'un établissement secondaire devra faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article 1er peut être suspendue pour une durée d'un an maximum ou retirée, après mise en demeure pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.362-2 et L.362-2-2 du code général des collectivités territoriales ;

- non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivré,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret, la décision de suspension ou de retrait peut-être prise pour une seule activité.

Article 6 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de **deux mois à la préfecture**.

Article 7 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune de Petit-Bourg, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Renée BIRAS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 SEP. 2015

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 09 / L /SG/DICTAJ/BRA du 1^{er} SEP. 2015
Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement appartenant à Monsieur
MIMIFIR Jean Joseph, sis au lieu dit Haut de la Montagne - 97117 PORT-LOUIS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L521-1 à L521-4, L541-1 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'enquête effectuée par l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy le 16 décembre 2014 constatant l'insalubrité de la construction occupée par Monsieur MIMIFIR Jean Joseph et lui appartenant ;

- Vu** l'arrêté du préfet 2012-261 du 08/03/2012 portant reconstitution du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST); et l'arrêté 2012-723 du 22/06/2012 portant modification de la composition du CODERST ;
- Vu** le rapport motivé des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire missionnés du service santé environnement de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2014 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au lotissement « Haut de la Montagne » dans la commune de Port-Louis ;
- Vu** l'avis en date du 11 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état du logement de monsieur MIMIFIR Jean Joseph (propriétaire-occupant du bâti) situé au lotissement « Haut de la Montagne » dans la commune de Port-Louis constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants : Habitation précaire très vétuste (case en tôle), tôles et bois pourris, infiltration de la toiture (couverture en tôles rouillées et percées), absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées, case dépourvue de tout équipement (cuisine, sanitaires, etc), matières fécales rejetées dans la nature, habitation dépourvue d'eau potable et d'électricité, abords de l'habitation non entretenus présence d'une végétation importante, propice à la prolifération de rongeurs.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis que le logement est insalubre irrémédiable.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe

ARRÊTE

Article 1^{er} – La maison d'habitation de Monsieur MIMIFIR Jean Joseph (propriétaire occupant du bâti et attributaire du lot), sis au lot n°50 du lotissement « Haut de la Montagne » dans la commune de Port-Louis, référencé cadastrale AE 342 , est déclarée insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Les services sociaux du conseil départemental de la Guadeloupe et de la commune de Port-Louis, le service Cohésion Sociale et Offre de Santé de la DJSCS, devront, chacun en ce qui le concerne, accompagner socialement et médicalement Monsieur MIMIFIR Jean Joseph de manière à lui offrir la possibilité d'être relogé décemment.

Article 3 - Au vu des désordres constatés, le logement est interdit définitivement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et le propriétaire occupant du bâti devra donc procéder à la démolition des locaux visés à l'article 1.

Faute pour le propriétaire occupant du bâti d'avoir procédé à la démolition, celle-ci sera exécutée d'office à ses frais soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat après mise en demeure restée infructueuse.

Article 4 - Le propriétaire occupant mentionné à l'article 1 devra, informer le préfet ou le maire de toute offre de relogement définitif correspondant à ses besoins et possibilités qui lui ont été faites, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire occupant d'avoir assuré son relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 5 - Si le propriétaire occupant mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire occupant du bâti tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MIMIFIR Jean Joseph, propriétaire occupant du bâti, mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Port-Louis ainsi que sur le logement susvisé.

Il sera transmis au maire de Port-Louis, au président du conseil départemental de la Guadeloupe, au Procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre sis au 6, rue Victor Hugues 97100 Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune de Port-Louis, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

10 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture.

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-092/SG/DICTAJ/BRA du 11 SEP. 2015
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du
code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'implantation d'une
centrale électrique bagasse/granulés de bois sur la commune de Grand-Bourg à Marie-
Galante, présentée par la Société ALBIOMA Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement concernant l'implantation d'une centrale électrique bagasse/granulés de bois sur la commune de Grand-Bourg à Marie-Galante, présenté par la société Albioma Marie-Galante ;
- Vu le rapport en date du 6 juillet 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 26 août 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Patrick NERAULIUS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête,

Article 1^{er} : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 31 jours est ouverte à la mairie de Grand-Bourg et à la mairie de Saint-Louis, du mardi 06 octobre 2015 au jeudi 05 novembre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation pour l'implantation d'une centrale électrique bagasse/granulés de bois, présentée par la société Albioma Marie-Galante, dont le siège social est situé à Grande Anse – 97112 GRAND-BOURG.

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2910-A-1, 2910-B-1 et 2716-1

- 2910-A-1 : Installation de combustion de granulés de bois;
- 2910-B-1 : Installation de combustion de bagasse ;
- 2716-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;

✱ **Article 2 :** Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Philippe BLEUZE, Ingénieur en thermique ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Grand-Bourg ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléant : M. Patrick NERAULIUS, Diplômé de l'institut à la construction et à l'habitat.

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, la commune de Saint-Louis est elle aussi concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société Albioma Marie-Galante.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, à la mairie de Grand-Bourg, à la mairie de Saint-Louis et dans les lieux publics.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du sous-préfet de Pointe-à-Pitre, du maire de Grand-Bourg et du maire de Saint-Louis.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société Albioma Marie-Galante sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « information du public ».

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Grand-Bourg, du mardi 6 octobre 2015 au jeudi 5 novembre 2015 inclus.

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Saint-Louis, du mardi 6 octobre 2015 au jeudi 5 novembre 2015 inclus.

Le mardi 6 octobre 2015, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Grand-Bourg et de la mairie de Saint-Louis, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, du mardi 6 octobre 2015 au jeudi 5 novembre 2015 inclus, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Grand-Bourg et à la mairie de Saint-Louis, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Grand-Bourg et à la mairie de Saint-Louis ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Grand-Bourg, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Grand-Bourg au plus tard le 5 novembre 2015, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie de Grand-Bourg pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

à la mairie de Grand-Bourg, les jours et heures suivants :

Mardi 6 octobre 2015	de 9 heures à 12 heures
Jedi 5 novembre 2015	de 9 heures à 12 heures

à la mairie de Saint-Louis, les jours et heures suivants :

Lundi 19 octobre 2015	de 9 heures à 12 heures
Lundi 26 octobre 2015	de 9 heures à 12 heures

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le 5 novembre 2015, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations

administratives) les dossiers d'enquête déposés à la mairie de Grand-Bourg et à la mairie de Saint-Louis, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Directeur de la société Albioma Marie-Galante, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre, au maire de Grand-Bourg et au maire de Saint-Louis pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - Le conseil municipal des communes de Grand-bourg et Saint-Louis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Grand-Bourg, le maire de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société Albioma Marie-Galante et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

10 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n° 2015 --142, SG/MCI du 10 SEP. 2015

portant modification de l'arrêté n°2014-120 SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 accordant délégation de signature donnée à Madame Viviane HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation.

Administration générale et mandats

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 (I), L. 511-1 (II) et L. 551-1 à 3 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET ;
- Vu le décret du 28 août 2015 portant nomination du directeur du préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur ALEXIS BEVILLARD ;
- Vu l'arrêté n°2011-107 SG/CM du 2 février 2011 modifié portant réorganisation des services de la préfecture de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision n° 07-837 du 8 juin 2007 nommant Madame Christèle LESCOAT, chef du bureau de la circulation routière ;
- Vu la décision n°12-798 du 19 octobre 2012 nommant Madame Nicole BÉLON adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière et chef de la section permis de conduire à compter du 15 octobre 2012 ;
- Vu la décision n°12/799 du 19 octobre 2012 nommant Madame Lucette GRÉGOIRE, chef de la section certificats immatriculation du bureau de la circulation et de la sécurité routière à compter 15 octobre 2012 ;
- Vu la décision n°14/1647 du 11 décembre 2014 nommant Madame Marie-Josée RODIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'administration générale et des élections ;
- Vu la décision n°13-831 du 5 juillet 2013, nommant Madame Marie-Pierre HATLIP, secrétaire administrative de classe normale, chef de section accueil-secrétariat auprès du chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière à compter du 19 août 2013 ;
- Vu la décision n° 13/1057 du 2 septembre 2013 nommant Madame Viviane HAMON, conseillère d'administration, directrice de l'administration générale et de la réglementation à compter du 1er septembre 2013 ;
- Vu la décision n°14-821 désignant Madame Alsace CÉSARIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité de chef du bureau de l'état-civil et des étrangers ;
- Vu la décision n°14/1089 nommant madame Béatrice MOBETIE, adjointe au chef du bureau de l'Etat civil et des étrangers pour le pôle «Etrangers» ;
- Vu la décision n°14-1090 nommant Madame Arsène DARTRON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers pour le pôle « Etat-civil » ;
- Vu la décision n°15- 885 nommant Monsieur Frantz CYPRIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers ;

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Monsieur le secrétaire général de la préfecture, à MME VIVIANE HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions des bureaux placés sous sa responsabilité.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme la directrice de l'administration générale et de la réglementation, à madame MARIE-JOSÉE RODIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'administration générale et des élections, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes réglementaires.

Article 3 - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme la directrice de l'administration générale et de la réglementation à Madame Alsace CÉSARIN, attaché de l'administration, chef du bureau de l'Etat civil et des étrangers, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau à l'exception des cartes de résident et des ordonnances de quitter le territoire français.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ALSACE CESARIN, Monsieur Frantz CYPRIEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité d'adjoint au chef du bureau de l'Etat civil et des étrangers, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes portant règlement général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alsace CÉSARIN et Monsieur Frantz CYPRIEN, la délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions pour leur pôle de compétence respectif, par Mme Béatrice MOBÉTIE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau pour le pôle «étrangers» et à Mme Arsène DARTRON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau pour le pôle «Etat-civil».

Article 4 - Délégation de signature est donnée sous l'autorité de la directrice de l'administration générale et de la réglementation, à Madame Christèle LESCOAT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes portant règlement général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christèle LESCOAT, Madame Nicole BELON secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière et chef de la section permis de conduire, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes portant règlement général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christèle LESCOAT et de Madame Nicole BELON, Madame Lucette GRÉGOIRE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section certificats d'immatriculation, reçoit délégation pour signer toutes correspondances ne portant pas décision relative aux certificats d'immatriculation et aux dossiers d'autorisations et de déclarations de compétitions sportives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christèle LESCOAT, et de Madame Nicole BELON, Madame Marie-Pierre HATILIP, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section "accueil-secrétariat" - Chargé du suivi des professions réglementées, reçoit délégation pour signer toutes correspondances ne portant pas décision relative au suivi des professions réglementées, à la démarche qualité Marianne ainsi que les cartes professionnelles des conducteurs de taxis et chauffeurs de voitures de tourisme.

Titre II - Mandats

Article 5 – Sont mandatées pour représenter l'État lors des audiences de prolongation de rétention devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre et devant la Cour d'appel de Basse-Terre : Madame Viviane HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation, Mme Alsace CÉSARIN, chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers, Monsieur Frantz CYPRIEN, adjoint au chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers, ainsi que mesdames Béatrice MOBÉTIE et Arsène DARTRON, adjointes au chef du bureau de l'état civil et des étrangers pour leur pôle de compétence respectif.

Mandat est également donné pour soutenir en audience publique la requête préfectorale en prolongation de rétention administrative à Madame Viviane HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation, Mme Alsace CÉSARIN, chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers, Monsieur Frantz CYPRIEN, adjoint au chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers, ainsi que mesdames Béatrice MOBÉTIE et Arsène DARTRON, adjointes au chef du bureau de l'état civil et des étrangers pour leur pôle de compétence respectif.

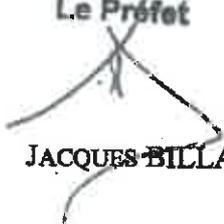
Article 6 - Sont mandatées pour représenter l'État lors des audiences devant le tribunal administratif de Basse-Terre pour les contentieux relevant du régime des étrangers : Madame Viviane HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation Mme Alsace CÉSARIN, chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers, Monsieur Frantz CYPRIEN, adjoint au chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers, ainsi que mesdames Béatrice MOBÉTIE et Arsène DARTRON, adjointes au chef du bureau de l'état civil et des étrangers pour leur pôle de compétence respectif.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'administration et de la réglementation générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BASSE-TERRE, LE

10 SEP. 2015

Le Préfet

JACQUES BILLANT.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n° 2015 - 143 /SG/MCI du 10 SEP. 2015
accordant délégation de signature et mandats à MADAME ANNE-MARIE CLARENC,
directrice des collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de la
Guadeloupe.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de procédure pénale ;**
- Vu le code électoral ;**
- Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses livres II et III de la sixième partie ;**
- Vu le code de justice administrative ;**
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 (I), L. 511-1 (II) et L. 551-1 à 3 ;**
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion ;**
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifié, portant création et organisation des régions ;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 20 avril 2012 nommant monsieur JEAN-PHILIPPE SETBON (classe fonctionnelle II), en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 août 2015 portant nomination de monsieur Alexis BEVILLARD en qualité directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur daté du 29 mai 2015, portant réintégration, mutation, nomination et détachement de madame ANNE-MARIE SIGAL née CLARENC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-107 SG/CM du 2 février 2011 modifié portant réorganisation des services de la préfecture de la région Guadeloupe ;
- Vu la décision BRH/DA n° 11-211 du 28 février 2011 nommant madame JOCELYNE BAGASSIEN adjointe au chef du bureau du contentieux et de la documentation ;
- Vu la décision BRH/DA n° 11-211/3 du 28 février 2011 nommant monsieur FRANCISQUE GÉRAN adjoint au chef du bureau des relations administratives ;
- Vu la décision BRH/DA n° 11-211/4 du 28 février 2011 nommant monsieur DANIEL LAROCHE adjoint au chef du bureau des relations administratives ;
- Vu la décision BRH/DA n° 1060 du 2 septembre 2013 portant affectation de monsieur GAËL MAGNÉ, attaché d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, en qualité de chef du bureau du contentieux et du pré archivage ;

Vu la décision BRH/DR/n°15-608 du 1^{er} juillet 2015 portant affectation de madame ANNE-MARIE CLARENC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des collectivités territoriales et des affaires juridiques à la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu le procès-verbal d'installation attestant que madame ANNE-MARIE CLARENC est installée à la préfecture de la Guadeloupe à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Titre I^{er} – Délégation administration générale

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à madame Anne-Marie CLARENC, à l'effet de signer tous actes administratifs, arrêtés, décisions, instructions internes et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département et se rapportant aux affaires traitées par les services de la préfecture.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame ANNE-MARIE CLARENC, subdélégation de signature est donnée, sous son autorité à monsieur DANIEL LAROCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et à monsieur FRANCISQUE GÉRAN, secrétaire administratif de classe supérieure, tous deux adjoints au chef du bureau des relations administratives, à l'effet de signer tous actes administratifs relevant des attributions de ce bureau, à l'exception des actes à portée générale.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame ANNE-MARIE CLARENC, subdélégation de signature est donnée, sous son autorité à monsieur GAËL MAGNÉ, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et du pré archivage, à l'effet de signer tous actes administratifs relevant des attributions de ce bureau, à l'exception des actes à portée générale et des mémoires en défense.

En cas d'empêchement ou d'absence de madame Anne-Marie CLARENC et de monsieur GAËL MAGNÉ, délégation de signature est donnée à madame JOCELYNE BAGASSIEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contentieux et du pré archivage, à l'effet de signer les correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes à portée générale et des mémoires en défense.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame ANNE-MARIE CLARENC, subdélégation de signature est donnée, sous son autorité à madame MARIE-MICHÈLE JEAN-JACQUES, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des relations financières, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame MARIE-MICHÈLE JEAN-JACQUES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à madame MARIE-FRANCE JULAN-CHAPITEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

Titre II – Mandats

Article 6 - Madame ANNE-MARIE CLARENC, directrice des collectivités territoriales et des affaires juridiques, monsieur GAËL MAGNÉ, chef du bureau du contentieux et du pré archivage et madame JOCELYNE BAGASSIEN, adjointe au chef du bureau du contentieux et du pré archivage au sein de la direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, sont mandatés pour représenter l'État lors des audiences près les juridictions administratives et judiciaires pour les instances dans lesquelles l'Etat est intéressé ou partie.

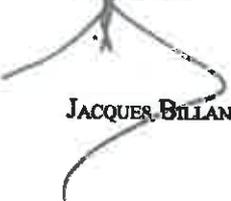
Article 7 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

10 SEP. 2015

Le Préfet
JACQUES BILLANT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n° 2015 - 144 SG/MCI du 10 SEP. 2015
portant délégation de signature accordée à madame Carine MATHE, directrice des
ressources humaines et des moyens (DRHM) de la préfecture de la Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-975 du 1 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-107 SG/CM du 2 février 2011 modifié le 27 juin 2014 portant réorganisation des services de la préfecture de la région Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté n° 15/0673/A du 10 juillet 2015 portant mutation de madame CARINE MATHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens au sein de la préfecture de la Guadeloupe à compter du 1^{er} septembre 2015;
- Vu la décision BRH n°12-793 du 17 octobre 2012 portant nomination de madame NADIA BLOU, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef du bureau de la logistique ;
- Vu la décision BRH n°2013-1058 du 02 septembre 2013 portant affectation de monsieur Yannick BENTEJAC, attaché d'administration de l'intérieur, en qualité de chef du bureau des ressources humaines ;
- Vu la décision BRH n°2013 – 1059 du 02 septembre 2013 portant affectation de madame Sandra MICHAUX, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de chef du bureau du budget ;
- Vu la décision BRH n°15-19 du 15 janvier 2015 désignant madame PASCALE RÉNIA, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire des ressources et des moyens logistiques et budgétaires en qualité d'adjointe au chef du bureau de la logistique ;
- Vu la décision BRH n°15-42 du 24 janvier 2015 désignant madame VALÉRIE PIVAUT, secrétaire administrative de classe supérieure en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à madame CARINE MATHE, directrice des ressources humaines et des moyens à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de cette direction, à l'exception des actes portant décision, des correspondances non courantes aux élus et aux administrations centrales.

Cette délégation de signature porte également sur l'engagement de bons de commande relatifs aux dépenses de fournitures et d'entretien courant pour un montant qui n'excédera pas la somme de : Cinq Cents EUROS /. (500,00 euros). Ces dépenses sont imputées sur les crédits du budget de fonctionnement BOP 307 de la préfecture.

Article 2 – Délégation de signature est donnée sous l'autorité de la directrice à madame Nadia BLOU, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de la logistique, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau à l'exception des actes portant décision.

Cette délégation porte sur l'engagement des bons de commande relatifs aux dépenses de fournitures et d'entretien courant pour un montant qui n'excédera pas la somme de : Cent Cinquante euros /. (150,00 euros) imputée sur les crédits de fonctionnement BOP 307 de la préfecture.

Madame Nadia BLOU est désignée responsable d'inventaire des autres immobilisations incorporelles (AIC – II) s'agissant du programme financier 0307.

Un état des engagements comportant toutes indications précises sera établi mensuellement et remis au secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame NADIA BLOU, chef du bureau de la logistique, délégation de signature est consentie selon les mêmes conditions à madame PASCALE RÉNIA, désignée adjointe au chef de bureau.

Article 3– Délégation de signature est accordée sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des moyens, à monsieur Yannick BENTEJAC, attaché d'administration du ministère de l'intérieur, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer toutes correspondances et documents courants relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes réglementaires et des actes portant décision.

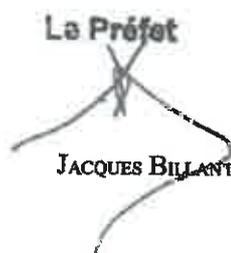
En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yannick BENTEJAC, chef du bureau des ressources humaines, délégation de signature est consentie selon les mêmes conditions à madame Valérie Pivaut, Adjointe au chef de bureau.

Article 4 – Délégation de signature est accordée sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des moyens, à madame Sandra MICHAUX, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau du budget, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions de ce bureau, à l'exception des actes réglementaires et des actes portant décision.

Article 5– Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6– Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 SEP. 2015

La Préfet

JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-093 /SG/DICTAJ/BRA du 15 SEP. 2015
portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de la liaison Port/Beauport,
commune de Port-Louis, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
Officier de l'ordre national du Mérite.
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Port-Louis ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Port-Louis;
- Vu la délibération en date du 16 mai 2013 de la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe approuvant la saisine du préfet pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe dans le cadre du projet d'aménagement de la liaison Port/Beauport (pénétrante sud de Port-Louis ;

- Vu le dossier du projet d'aménagement de la liaison Port/Beauport (pénétrante sud de Port-Louis déposé par le conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport en date du 18 février 2014 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique du dossier du projet d'aménagement de la liaison Port/Beauport (pénétrante sud de Port-Louis) ;
- Vu la décision en date du 28 mai 2014 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Christian MERIFIELD, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargés de conduire l'enquête publique conjointe concernant ces dossiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- 199 /SG/DICTAJ/BRA du 24 juillet 2014 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur le projet de construction de la liaison Port/Beauport, commune de Port-Louis, et d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur le projet de requalification du chemin de Beauport entre la RN6 et la RD128, commune de Port-Louis, présentés par le conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département et affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Port-Louis ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la liaison Port/Beauport, commune de Port-Louis ;
- Vu la délibération en date du 13 juillet 2015 de la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe approuvant le bilan de ladite enquête publique, confirmant l'intérêt général de l'opération et valant déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la commune de Port-Louis connaît un fort développement urbain et démographique du fait de la construction de nombreux équipements structurants sur son territoire notamment dans la partie sud du bourg.

CONSIDERANT que les études menées ont montré que les infrastructures routières actuelles sont sous-dimensionnées pour permettre le développement des différents modes de circulation et ne sont pas adaptées pour desservir notamment le centre bourg et le port de la commune.

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présenté prévoit la création d'une nouvelle voie de circulation entre l'extrémité sud du boulevard maritime (coté port) et la RN6 (coté lycée et Beauport) afin notamment de mettre en place une liaison mieux adaptée pour relier le bourg de la commune au lycée et au site de Beauport.

CONSIDERANT que par délibération en date du 13 juillet 2015, la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe a confirmé la volonté du conseil régional de la Guadeloupe de réaliser cette opération d'aménagement pour accompagner et favoriser le développement urbain et démographique de la commune de Port-Louis.

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune de Port-Louis;

CONSIDERANT que cette opération d'aménagement revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de circulation des différents modes de transports, de desserte des principaux équipements structurants situés sur le territoire de la commune de Port-Louis, d'amélioration du cadre de vie de la population de la commune et de développement des activités économiques.

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1er - Le projet de construction de la liaison Port/Beauport, commune de Port-Louis, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe est déclaré d'utilité publique, conformément à la note explicative annexée au présent arrêté.

Les travaux devront être conformes au dossier présenté par le conseil régional de la Guadeloupe.

Article 2 - La présente déclaration d'utilité publique est valable cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté.

L'opération d'expropriation doit être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la mairie et dans les autres lieux publics de la commune de Port-Louis.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du sous-préfet de Pointe-à-Pitre et du maire de Port-Louis qui est transmis au préfet.

Un avis au public relatif à la présente décision est publié dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge du conseil régional de la Guadeloupe.

Le même avis est affiché par le conseil régional de la Guadeloupe sur les lieux et en des lieux situés au voisinage de l'opération projetée et visible de la voie publique.

Article 4 - La présente décision ne dispense en aucun cas le conseil régional de la Guadeloupe de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le maire de Port-Louis et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional des finances publiques, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur des affaires culturelles et au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Basse-Terre, le

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015- 093 /SG/DICTAJ/BRA du 19 SEP. 2015

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique:

Du projet de construction de la liaison Port/Beauport, commune de Port-Louis, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe

1°) Présentation du projet

Depuis quelques années, la commune de Port-Louis qui est uniquement desservie par la route nationale 6 (RN6) a entrepris un grand projet urbain en vue d'une extension de son bourg autour de pôles d'attraction et d'équipements structurants tels que la ZAC de Rodrigue, l'aménagement de la zone portuaire, la reconstruction de la station d'épuration et la construction d'une zone de transfert des ordures ménagères

La commune bénéficie également des investissements d'autres collectivités tels que la construction du lycée du nord Grande Terre réalisé par le conseil régional de la Guadeloupe

Actuellement, les principales infrastructures de la commune sont desservies par un plan de circulation peu lisible. En particulier, les équipements portuaires et le boulevard maritime ne bénéficient pas d'un accès direct par la route nationale 6. En effet, les usagers doivent se diriger vers le centre bourg, avant de redescendre vers le port.

Il apparaît donc que les infrastructures routières actuelles qui sont sous-dimensionnées pour permettre le développement des différents modes de circulation ne sont pas adaptées pour desservir notamment le centre bourg et le port de la commune de Port-Louis et constituent un frein au développement de la commune.

Fort de ce constat, le projet de construction de la liaison Port/Beauport, consiste à créer une voie de liaison depuis la RN6 permettant un accès direct entre le site de Beauport et le port de pêche, et desservant également certains équipements immobiliers et structurants sur la zone sud du bourg de la commune de Port-Louis.

Il est à noter que le projet de construction de la liaison Port/Beauport, entre dans un cadre plus vaste d'un aménagement du secteur de Beauport qui comprend également le projet de requalification du chemin de Beauport entre la RN6 et la RD128, commune de Port-Louis.

2°) Objectifs du projet

Le projet de construction de la liaison Port/Beauport, consiste à créer une voie de liaison depuis la RN6, au droit du site de Beauport jusqu'à l'extrémité sud du boulevard de front de mer, au droit du port de pêche, permettant un accès direct vers cet équipement public et desservant également les opérations immobilières et structurantes sur la zone sud du bourg de la commune de Port-Louis.

Cette opération a notamment pour objectifs de créer une voie d'accès direct sur la zone portuaire du bourg de la commune, de créer un accès direct à la nouvelle station d'épuration de la commune et au centre de transfert des ordures ménagères, de rééquilibrer le développement de la commune de Port-Louis, d'offrir une nouvelle entrée sur le bourg de la commune, d'améliorer les conditions de circulation aux entrées et à l'intérieur du bourg, et de permettre aux lycéens de rejoindre le bourg par la piste cyclable et piétonne.

La procédure de déclaration d'utilité publique doit donc permettre au conseil régional de la Guadeloupe d'avoir la maîtrise foncière des parcelles de terrain et des immeubles privées nécessaires à la réalisation du projet de construction de la liaison Port/Beauport, commune de Port-Louis.

3°) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Les emprises du projet de construction de la liaison Port/Beauport, ont été intégrées dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Port-Louis arrêté par le conseil municipal le 8 juin 2013 et mis en enquête publique au cours des mois d'août et de septembre 2013.

Le projet d'aménagement présenté est donc compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune de Port-Louis.

4°) Coût du projet et financement

Les travaux d'aménagement de la liaison Port/Beauport, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du conseil régional de la Guadeloupe s'élèvent, hors acquisitions foncières, à 7,3 millions d'euros, toutes taxes comprises, selon les estimations réalisées sur la base des conditions économiques du premier semestre 2011. Ce coût se décompose comme suit : Travaux 6,95 M € et études 0,35 M€.

Les travaux d'aménagement de la liaison Port/Beauport, seront financés sur les fonds propres du conseil régional de la Guadeloupe.

5°) Les résultats de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur:

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison Port/Beauport s'est déroulée à la mairie de Port-Louis du 18 août 2014 au 18 septembre 2014 inclus.

Les conditions réglementaires d'affichage et de publication de l'avis d'enquête publique (dans deux journaux et en mairie de Port-Louis) ont été respectées. De plus, l'avis d'enquête publique a été diffusé à plusieurs reprises sur les ondes de deux radios locales et sur le site internet de la préfecture durant environ un mois et demi.

Durant le mois d'enquête, aucun avis défavorable au projet d'aménagement n'a été enregistré sur le registre d'enquête publique. Il convient toutefois de signaler que certaines observations qui ont été assorties de préconisations et de recommandations ont fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage.

L'objectif visant à établir un meilleur maillage des voies de circulation et un accès plus cohérent des différents secteurs de la commune semble avoir été bien perçu par la population.

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison Port/Beauport.

6°) Positionnement du conseil régional suite à l'enquête publique

Par délibération en date du 13 juillet 2015, la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe a approuvé le bilan de l'enquête publique, à confirmer l'intérêt général de l'opération et sa volonté de réaliser ce projet d'aménagement.

Cette délibération vaut également déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

7°) Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la liaison Port/Beauport, commune de Port-Louis

CONSIDERANT que la commune de Port-Louis connaît un fort développement urbain et démographique du fait de la construction de nombreux équipements structurants sur son territoire notamment dans la partie sud du bourg.

CONSIDERANT que les études menées ont montré que les infrastructures routières actuelles sont sous-dimensionnées pour permettre le développement des différents modes de circulation et ne sont pas adaptées pour desservir notamment le centre bourg et le port de la commune.

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présenté prévoit la création d'une nouvelle voie de circulation entre l'extrémité sud du boulevard maritime (coté port) et la RN6 (coté lycée et Beauport) afin notamment de mettre en place une liaison mieux adaptée pour relier le bourg de la commune au lycée et au site de Beauport.

CONSIDERANT que par délibération en date du 13 juillet 2015, la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe a confirmé la volonté du conseil régional de la Guadeloupe de réaliser cette opération d'aménagement pour accompagner et favoriser le développement urbain et démographique de la commune de Port-Louis.

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune de Port-Louis;

CONSIDERANT que cette opération d'aménagement revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de circulation des différents modes de transports, de desserte des principaux équipements structurants situés sur le territoire de la commune de Port-Louis, d'amélioration du cadre de vie de la population de la commune et de développement des activités économiques.

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Compte tenu des observations exposées ci-dessus, il apparaît que le coût et les atteintes à la propriété privée du projet de construction de la liaison Port/Beauport, commune de Port-Louis, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente ce projet, notamment en termes d'amélioration des conditions de circulation des différents modes de transports, de desserte des principaux équipements structurants situés sur le territoire de la commune de Port-Louis, d'amélioration du cadre de vie de la population de la commune et de développement des activités économiques.

Le projet de construction de la liaison Port/Beauport, commune de Port-Louis, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe peut-être reconnue d'utilité publique, conformément aux dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

n° d'enregistrement 971-

Arrêté n° 2015 -109 du 31 JUIL. 2015

Accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats.

A

**Madame BEAUVARLET MASELLI Dorothée
Résidence YANKA Apt 614
Basse Lezarde
97170 PETIT BOURG**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.204-1, L.214-6 et R.214-27-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnies d'espèces domestiques ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu la notification n° 2012-256/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée ;
- Vu l'attestation de connaissances n° 0011 relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et les chats délivrée le 04 novembre 2013 par la DAAF de Guadeloupe ;

- Vu la demande en date du 20 Juillet 2015 présentée par Madame BEAUVARLET MASELLI Dorothée en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et les chats.
- Vu l'arrêté n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrêté

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Madame BEAUVARLET MASELLI Dorothée pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et les chats.

Article 2 – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou tout mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 3 – Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les dix ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. Le titulaire se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Les justificatifs de vos formations vous seront demandés au moment des inspections. Ils conditionneront le maintien de votre certificat de capacité.

Article 4 – Madame BEAUVARLET MASELLI Dorothée est tenue d'afficher le présent arrêté à l'entrée de l'établissement dans lequel elle exerce son activité.

Article 5 – Le titulaire du certificat est tenu d’informer la direction de l’alimentation de l’agriculture et de la forêt de tout changement de lieu d’exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d’exercice de son activité, il informe également la direction de l’alimentation et de la forêt du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 6 – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d’ouverture d’établissement

Article 7 – Le présent arrêté n’autorise pas la détention d’animaux d’espèces non domestiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **31 JUIL. 2015**

Pour le préfet, et par délégation

**Le Directeur de l’Alimentation de l’Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-110 - DAAF du - 5 AOUT 2015

**Portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de GRAND-BOURG au lieu-dit Les Basses
Parcelle AL n° 297**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 4 juillet 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 16 juillet 2015 sous le n° 2015-17/STARF par laquelle Madame Antoinette BERAL a sollicité l'autorisation de défricher 2 821 m² sur la parcelle AL n° 297 pour une surface cumulée de 2 821 m² de bois situés sur le territoire de la commune de Grand-Bourg au lieu-dit Les Basses ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 21 juillet 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu les observations du demandeur sur le procès-verbal de bois à défricher transmis le 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Madame Antoinette BERAL pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG au lieu-dit Les Basses et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GRAND-BOURG	Les Basses	AL	297	2 821 m ²	1 500 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 500 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GRAND-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

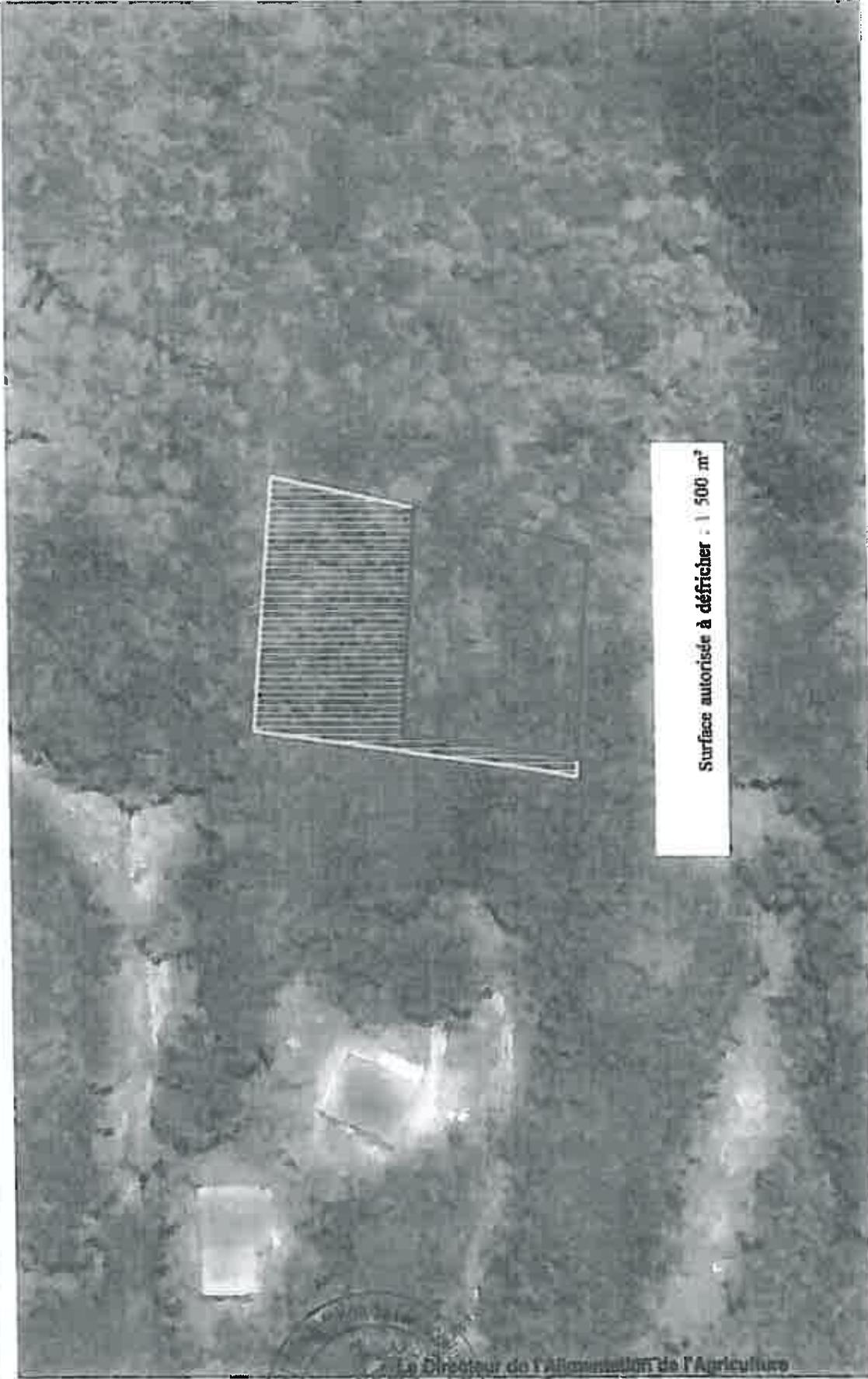
Le demandeur déposera à la mairie de **GRAND-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **GRAND-BOURG**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 1 500 m²

Echelle : 1 : 1000
0 10 20 40 m

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Mme BERAL Anchinette - Les Basses - Parcelle AL 207
le 20 juillet 2015



Vincent FAUCHER

ho



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-~~AAA~~ - DAAF du - 5 AOUT 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Bordenave
Parcelle AB n° 29**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

h1

Vu la demande d'autorisation de défrichage en date du **20 avril 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **28 mai 2015** sous le n° 2015-14/STARF par laquelle **Monsieur Cyrille Simon JOSY** a sollicité l'autorisation de défricher **4 000 m²** sur la parcelle **AB n° 29** pour une surface cumulée de **208 475 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit Bordenave ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 21 juillet 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu les observations du demandeur sur le procès-verbal de bois à défricher transmis le **28 juillet 2015** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichage sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichage justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichage est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Monsieur Cyrille Simon JOSY** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **POINTE NOIRE** au lieu-dit Bordenave et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
POINTE-NOIRE	Bordenave	AB	29	208 475 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

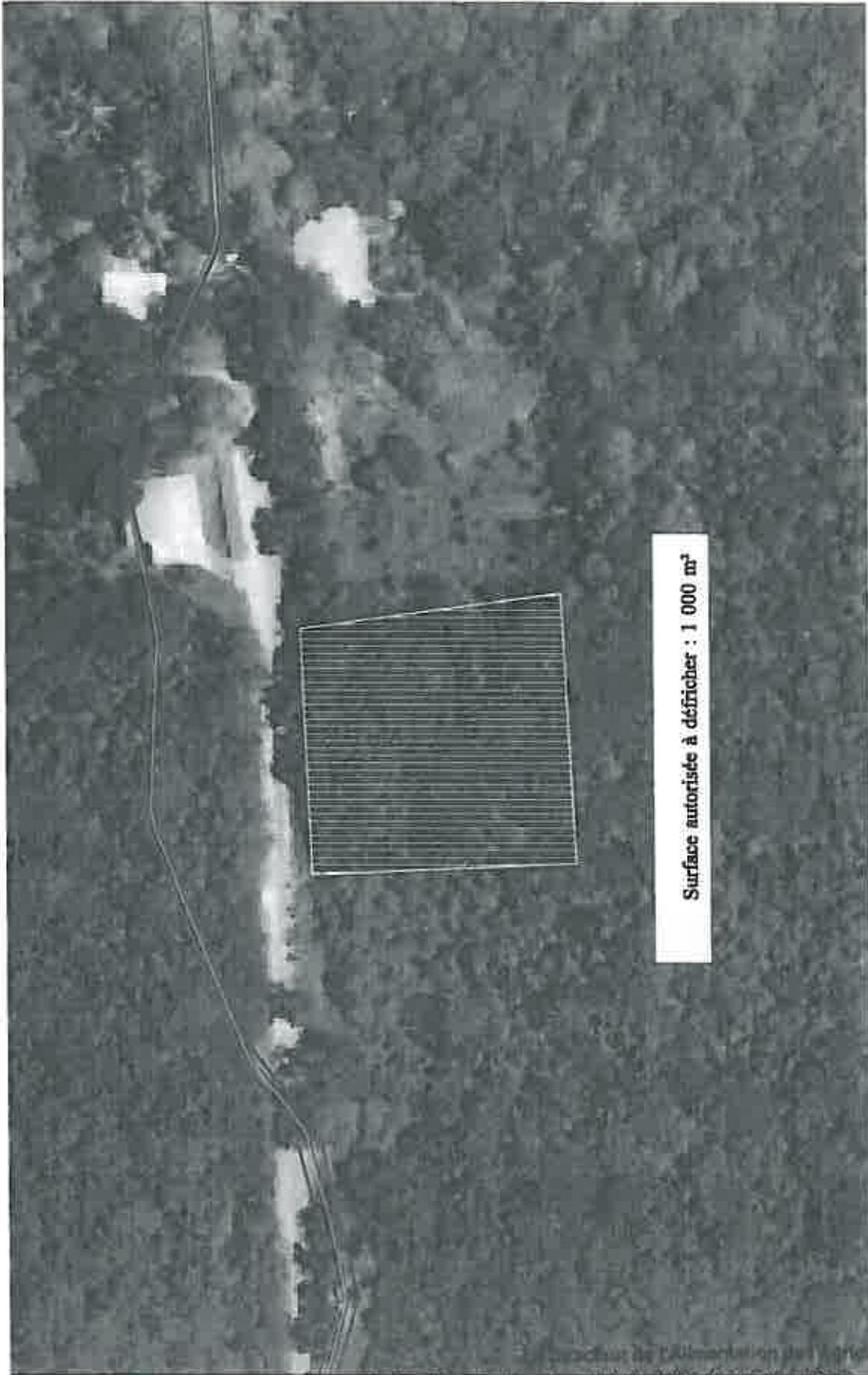
Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²

Echelle : 1 : 700

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
M. JOSY Simon - Points-Notre - AB n° 28



Vincant FAUCHER

44



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-112 - DAAF du - 5 AOUT 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne**

Parcelle AE n° 195

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 13 avril 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 13 avril 2015 sous le n° 2015-12/STARF par laquelle M. Alex PIERRE a sollicité l'autorisation de défricher 2 400 m² sur la parcelle AE n° 195 et 197 pour une surface cumulée de 5 600 m² de bois situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 13 juillet 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu les observations du demandeur sur le procès-verbal de bois à défricher transmis le 13 juillet 2015 ;

Vu la demande de retrait de la parcelle AE n° 197 par M. Alex PIERRE le 13 juillet 2015

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 23 juillet 2015 resté sans réponse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Alex PIERRE pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne *pour permettre la création d'un chemin d'accès*, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Gros Morne	AE	195	5 600 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

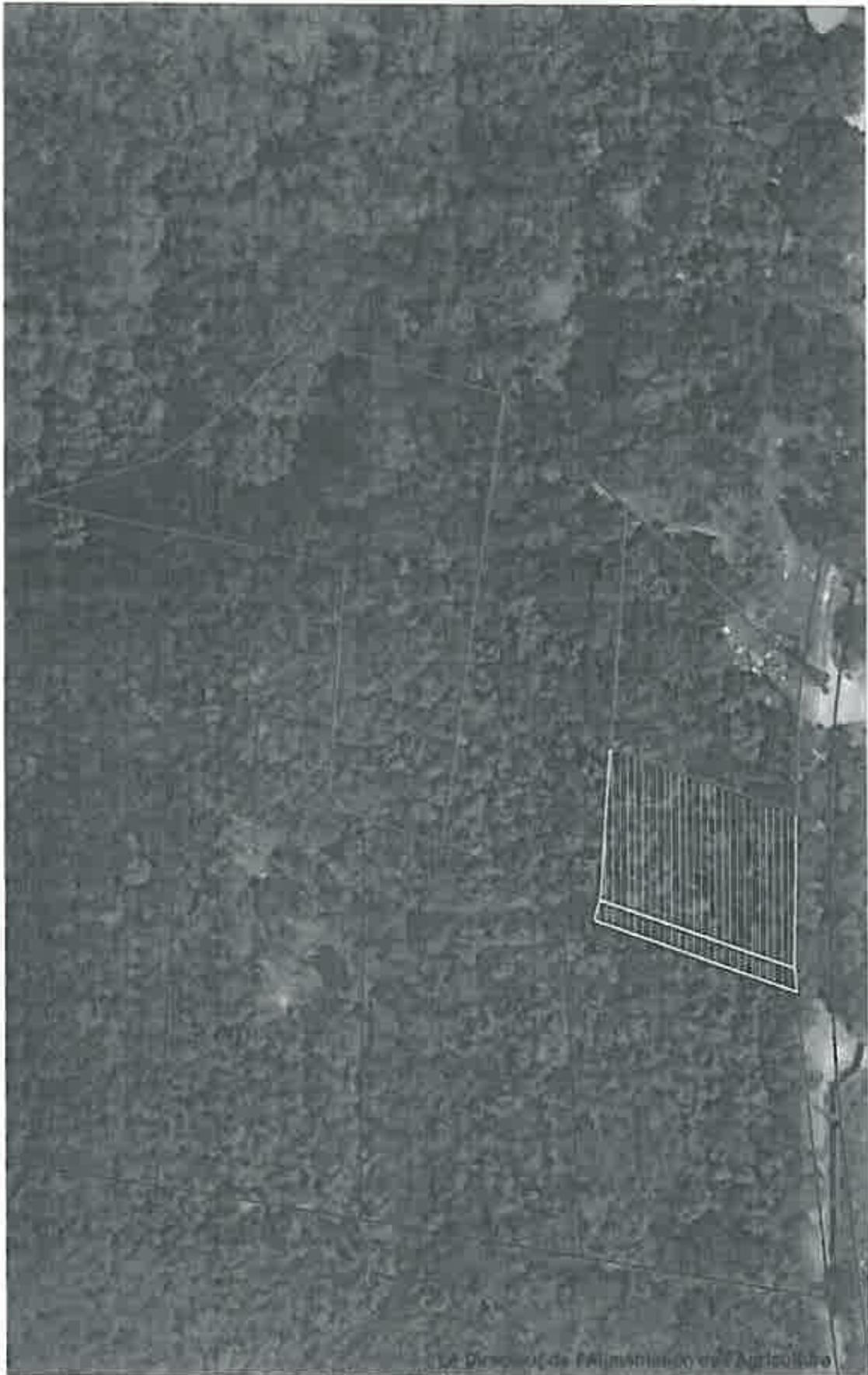
Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune des **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FAUCHER



Échelle : 1 : 1000

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
M. PIERRE Alex - Bouillante - AE n° 195 et AE n° 199 (chemin)

La Direction de l'Aménagement rural, Agricoltura
et de la Forêt de la Guadeloupe



Vincent FAUCHER

h8



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrête n° 2015-113 du 11 août 2015
portant autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants
d'espèces animales protégées

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

PÔLE SANTÉ PROTECTION ANIMALE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.413-2 et L.413-3 du titre Ier du Livre IV (Faune et Flore),

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
Considérant les demandes d'autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées, présentées le 03/07/2015 par Mme DVIHALLY PAULA,

Sur proposition du chef de service de l'alimentation

DECIDE

Article 1 :

Mme DVIHALLY PAULA, sis, route de la traversée, D23, 97125 Bouillante

est autorisée à transporter

de :

Le Centre de soins de la faune sauvage
route de la traversée, D23,
97125 Bouillante

à :

Zoo de Martinique
Habitation Latouche
Lieu dit le Trou
97221 LE CARBET

Les spécimens vivants des espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom Commun	quantité	identification
<i>Cebus Apella</i>	Capucin	0.2.0	250228500010293 250228500010935
<i>Didelphis marsupialis</i>	Manicou	2.0.0	250228739004771 250228739004772

Mode de transport : Caisse de transport en voiture et avion

Article 2 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Article 3

Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification

- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

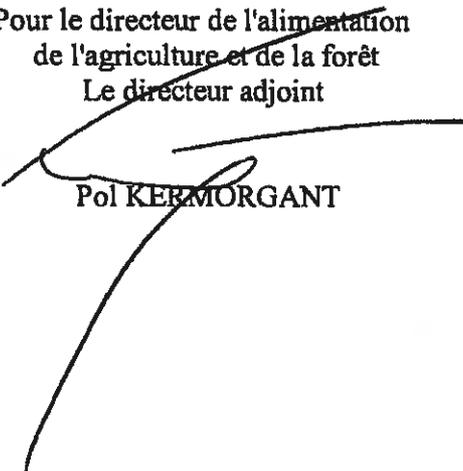
Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bouillante, le délégué inter-régional pour l'outre-mer de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Basse-Terre* le 11 AOUT 2015

Pour le préfet

Pour le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Le directeur adjoint


Pol KERMORGANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 339

**Arrêté N° 2015-114 du 19 AOUT 2015
portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat :
dans la Rivière du Lamentin – sur la Commune du Lamentin**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 ;
- Vu** la demande de prélever et l'engagement de payer une redevance souscrite par le pétitionnaire en date du **30/06/2015** ;
- Vu** l'avis en date du **10/08/2015** du Directeur régional des finances publiques ;
- Vu** le formulaire de demande et les pièces annexes en date du **30/06/2015** par lesquelles Monsieur Vianney SIMONNET, demeurant Jaula – 97129 LAMENTIN demande l'autorisation d'établir et d'utiliser une prise d'eau : dans la Rivière du Lamentin sur la commune du Lamentin, en vue de l'irrigation individuelle de culture de banane et autres ;
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Arrêté

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Vianney SIMONNET est autorisée à occuper le domaine public de l'État dans la Rivière du Lamentin, à la côte 15 m NGG, commune du Lamentin en vue de l'irrigation individuelle pour la culture de banane et autres.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 90 m³/h soit 25 l/s et à raison de 3 heures par jour, 3 jours par semaine et 18 semaines par an de Mars à Juin. La prise fonctionne pendant 162 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser **obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation** au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 19/08/2020

L'autorisation cesse de plein droit à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de six mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, si le demandeur n'a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire verse en un seul terme et d'avance, à la **Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine - Service Comptabilité 97 100 BASSE-TERRE** d'une redevance fixée comme suit :

- un droit fixe de **Vingt Euros (20 €)** pour occupation du domaine public ;

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

- Une redevance annuelle pour prise d'eau de : **Quatre Vingt Treize Euros Dix Sept Centimes./.**

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau du jour auquel les travaux seront commencés.

Ils doivent être exécutés dans un délai maximum de quatre mois compté à dater de la date de la notification du présent arrêté.

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation peuvent donner lieu à une vérification du service de police de l'eau.

Si les travaux ne sont pas conformes à ceux autorisés, il doit dresser un procès verbal de contravention.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir : les berges à proximité de l'ouvrage.

L'accès des ouvrages doit être public, toutes les fois que l'exigent les besoins de la police de la rivière en général.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, elle ne peut être cédée sans autorisation sous peine de résiliation.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du Service chargé de la police de l'eau, les dommages qui peuvent être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice de poursuites pour contravention à la grande voirie, il peut être pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux est versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui est établi à cet effet.

ARTICLE 9- CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, peuvent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au **Service des territoires agricoles ruraux et forestiers (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – Jardin Botanique – 97109 BASSE-TERRE)**.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

L'Administration peut cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire doit, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 12 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur des services fiscaux et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 AOUT 2015**

*Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,*

P. KERMOGANT.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 415 -DAAF du 21 AOUT 2015

**Portant interruption de travaux de défrichement sur
la parcelle AD 388 sur le territoire de la commune de DESHAIES**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

Le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe ;

L'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 2 juin 2015 par MM Jean-Luc OLIVE et Alain CHAUCHOY, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que Alain Sylvie AFOY, Katy Pépin AFOY, Nicaise Rémy AFOY, Roseline Opportune AFOY, Albert Théodule AFOY et Robert AFOY procédaient à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AD 388 sise au canton de "La Rate" à DESHAIES.

CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

Alain Sylvie AFOY, Katy Pépin AFOY, Nicaise Rémy AFOY, Roseline Opportune AFOY, Albert Théodule AFOY et Robert AFOY, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement entrepris sur la parcelle 388 de la Section AD de la Commune de DESHAIES au canton de "La Rate".

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Alain Sylvie AFOY, Katy Pépin AFOY, Nicaise Rémy AFOY, Roseline Opportune AFOY, Albert Théodule AFOY et Robert AFOY.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, Alain Sylvie AFOY, Katy Pépin AFOY, Nicaise Rémy AFOY, Roseline Opportune AFOY, Albert Théodule AFOY et Robert AFOY, seront passibles des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Mme le Maire de la commune de DESHAIES.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation

et de la Forêt, Préfet de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

PS: KERMORGANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-116 -DAAF du 21 AOUT 2015

**Portant interruption de travaux de défrichement sur
la parcelle AK 579 sur le territoire de la commune de DESHAIES**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

Le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe ;

L'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 15 juin 2015 par MM. Jean-Luc OLIVE et Alain CHAUCHOY, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que la SCI POTIER, représentée par Mme Barbara BROU et M. Cédric GENTIL GUILLAUME domiciliée : Savane Versmiller, Chemin de Potier, 97126 DESHAIES procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AK 579 sise au canton de Potier à DESHAIES.

CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

La SCI POTIER, représentée par Mme Barbara BROU et M. Cédric GENTIL GUILLAUME domiciliée : Savane Versmiller, Chemin de Potier, 97126 DESHAIES, est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement et de construction entrepris sur la parcelle 579 de la Section AK de la Commune de DESHAIES au canton de Potier.

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SCI POTIER.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, la SCI POTIER, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Mme. le Maire de la commune de DESHAIES.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Vincent FAUCHER
Pol KERMORGANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

n° d'enregistrement 971-

Arrêté n° 2015 -117 du 25 AOUT 2015

Accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres.

A

**Monsieur PETRO Frédéric
Lot Jacoby Koalie Les Palétuviers
Route de Golconde
97139 LES ABYMES**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.204-1, L.214-6 et R.214-27-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnies d'espèces domestiques ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu la notification n° 2012-256/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée ;
- Vu l'attestation de connaissances n° 9568/1 relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres délivrée le 30 juillet 2015 par la DAAF de Guadeloupe ;

- Vu la demande en date du 20 Août 2015 présentée par Monsieur PETRO Frédéric en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres.
- Vu l'arrêté n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrêté

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur PETRO Frédéric pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres.

Article 2 – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou tout mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 3 – Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les dix ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. Le titulaire se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Les justificatifs de vos formations vous seront demandés au moment des inspections. Ils conditionneront le maintien de votre certificat de capacité.

Article 4 – Monsieur PETRO Frédéric est tenu d'afficher le présent arrêté à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce son activité.

Article 5 – Le titulaire du certificat est tenu d’informer la direction de l’alimentation de l’agriculture et de la forêt de tout changement de lieu d’exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d’exercice de son activité, il informe également la direction de l’alimentation et de la forêt du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 6 – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d’ouverture d’établissement

Article 7 – Le présent arrêté n’autorise pas la détention d’animaux d’espèces non domestiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint de l’Alimentation
Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pat KERMORGANT



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ALIMENTATION**

Arrêté n° 2015-108 du 26 AOUT 2015

**portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement
sur le territoire français**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du conseil,
- Vu la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores,
- Vu le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-21 à R. 223-36, R. 228-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent Faucher, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que l'animal n'est pas identifié ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

CONSIDERANT que l'animal a séjourné en République Dominicaine, pays non indemne de rage, avant son introduction en France ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - L'animal SAM, chien chihuahua, non identifié, appartenant à Mme DE LA ROSA Mabel domiciliée à Gommier – 97113 TROIS-RIVIERES, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime sus-visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

Article 2 - L'animal SAM, chien chihuahua, non identifié, appartenant à Mme DE LA ROSA Mabel domiciliée à Gommier – 97113 TROIS-RIVIERES, est mis sous surveillance sanitaire au cabinet du Dr Stéphane ARNAUD – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU ;

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Mise en place de la surveillance pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 22 février 2016 ;
2. L'identification de l'animal par le vétérinaire sanitaire ;
3. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
4. La surveillance sanitaire et comportementale régulière de l'animal ;
5. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
6. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
7. L'absence de contact avec les personnes extérieures au cabinet vétérinaire ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de cet animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation préalable et écrite du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, le vétérinaire sanitaire désigné, réalise un prélèvement qui sera envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

10. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 – Tous les frais engendrés par la mise sous surveillance du chihuahua SAM sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 4 – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le préfet conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15.000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie ;

Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté :

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 22/02/2016.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de TROIS-RIVIERES, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Maire de TROIS-RIVIERES et le Dr Stéphane ARNAUD, vétérinaire-sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur adjoint
de l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt

Pol KERMORGANT

VOIES DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Guadeloupe,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
Direction Générale de l'Alimentation 6 251, rue de Vaugirard – 75236 PARIS cedex 15
- un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réceptions par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejte). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie est adressée à

Madame DE LA ROSA Mabel – Gommier – 97114 TROIS RIVIERES

Monsieur le Préfet

Monsieur le commandant de gendarmerie

Chemin de la Regrettée - 97114 TROIS RIVIERES

Monsieur le Maire de la commune de 97114 TROIS-RIVIERES

Monsieur Stéphane ARNAUD, vétérinaire-sanitaire

Roseau - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOI.-GEL/n° 2015 – 063 du 14 AOUT 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de La DESIRADE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 05 avril 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Céline MIRRE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de LA DESIRADE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AK 156	Petite Anse	291	Madame Céline MIRRE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 AOUT 2015



Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 064 du 14 AOUT 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 21 septembre 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par les héritiers CETOL p/madame CONGRE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, I. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AX 587	Rue Abbé Grégoire	55	Héritiers CETOL p/Madame CONGRE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 AOUT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 065 du 14 AOUT 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TERRE DE BAS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 20 mars 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Michelet PETIT ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TERRE DE BAS désignée dans le tableau ci-après :

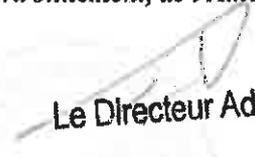
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AB 1026	Rue Mapou	680	Monsieur Micheelet PETIT

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 AOUT 2015

 *Pour le Préfet, et par délégation,*

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,


Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 066 du 14 AOUT 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de POINTE-A-PITRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 10 avril 2008, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Alain DAN ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de POINTE-A-PITRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 439	Rue Dugommier	173	Monsieur Alain DAN

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 AOUT 2015

1) Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

AFFAIRES JURIDIQUES

**Décision n° 2015- 10 /DEAL/ATOL/AJ du 8 SEP. 2015
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature
- Administration Générale -**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale et conformément à l'article de l'arrêté considéré ;

VU la décision n° 2015-001 du 16 janvier 2015 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature, Administration Générale ;

78

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel NICOLAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 sera exercée par :

M. Mario CHARRIERE, Directeur Adjoint « Management – Risques – Ressources Naturelles »

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Transports – Construction »

et en cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs Adjointes par M. Christian BELLEBON, Secrétaire Général.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-dessous désignés pour les domaines codifiés à l'article 1er de l'arrêté n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 de délégation de fonctionnement général et qui concernent leur service :

M. Christian BELLEBON, Secrétariat Général {SG} : pour les décisions codifiées suivantes : 1a1 à 1a26 ; 1b1 et 1b2 ; 1c1 ; 1d1 à 1d3 ;

M. Jean-Pierre ARNAUD, Aménagement du Territoire et Organisation du Littoral {ATOL} : pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 4a1 à 4a3 ; 5a1 à 5a6 ; 5b1 à 5b6 ; 5c1 et 5c2 ;

M. Yann DERACO, Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière {FTES} : pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 2A1 à 2A3 ; 2Ba1 à 2Ba4 ; 2Bb1 à 2Bb4 ; 2Bc1 à 2Bc3 ; 2Bd1 à 2Bd3 ; 2Be1 ; 2Bf1 ; 2Bf2 ; 2C1 ;

Mme Pascale FAUCHER, Ressources Naturelles {RN} : pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 6a1 à 6a3 ; 6b1 à 6b3 ; 7a1 à 7a5 ; 7b1 à 7b4 ;

Mme Delphine LE REUN, Mission Rénovation Urbaine {MRU} pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ;

M. Alexandre BERGE, chef de service par intérim, Service Opérationnel de Conseil & d'Appui {SOCA} pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 4b ; 4c1 à 4c4 ; 4d1 à 4d3 ; 4e1 ; 10-a ; 10-b ;

M. Dominique JONCKHEERE, Logement et Construction {LC} pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 3a1 ; 3a2 ; 3b1 à 3b11 ; 3c1 ; 3d1 à 3d2 ; 3e1 à 3e2 ; 3f1 et 3g1 ;

M. Louis REDAUD, Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale {MDDEE} pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ;

M. Jean-François GUERIN, Risques, Énergie, Déchets {RED} pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 8a1 à 8a6 ; 8b1 à 8b2 ; 8c1 à 8c7 ; 8d1 à 8d4 ; 8e1 à 8e4 ; 9a1 ; 9b1 ; 9c1 ; 9d1 ;

M. Guillaume XAVIER, Mission Pilotage et Stratégie (MPS) pour les décisions codifiées suivantes : 1a8.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints et chefs de missions ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles les chefs de service ont reçu délégations, décisions codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 :

* Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière	M. Eric VERGNE Mme Martine WHITE-SINIVASSIN
* Logement et Construction	Mme Isabelle VERON
* Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	M. Jérôme BLANCHET Mme Nicole ERDAN
* Mission Rénovation Urbaine	Mme Marie-France CUVILIER
* Risques, Énergie, Déchets	Mme Chrystel SGARD M. Jérémy HETZEL
* Ressources Naturelles	M. Fabien BARTHELAT M. Guillaume STEERS
* Service Opérationnel de Conseil et d'Appui	M. Alexandre BERGE
* Secrétariat Général	M. Nicolas LAPENNE

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus aux chefs de cellule et chargés de mission ci-dessous désignés et pour les décisions suivantes codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 :

M. Philippe ODE, Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres : décisions codifiées 2Ba1 ; 2Ba2 ; 2Bb1 ; 2Bc1 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée aux chefs de service (Cf. article 2 de la présente décision), aux adjoints et chefs de mission (Cf. article 3 de la présente décision) et aux personnels d'encadrement ci-dessous désignés pour les décisions codifiées 1a8 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015.

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
Mme Sylvie DEDIEU	Cabinet – Communication Interne (DIR)
Mme Nady VIAL-CABRERA	Communication externe (DIR)

Mme Sabine KAWAMURA	Pôle projets (MRU)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (MRU)
Mme Sylvie CLUZAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (ATOL)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (ATOL)
Mme Stéphanie DRACON	Planification Urbaine – Ville Durable (ATOL)
M. Emmanuel MACAL	Planification Urbaine – Ville Durable Grande-Terre (ATOL)
M. Boris DOBRYCHINE	Territoires & Prospectives – SIG (ATOL)
Mme Lucie LISON	Mission Paysages et Sites (ATOL)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (ATOL)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (FTES)
M. Patrice GAUQUELIN	Gestion/Certification (FTES)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (FTES)
M. Fabrice DOUGLAS	Cellule Départementale de Sécurité Routière (FTES)
M. Wilfried LISE	Pôle Éducation Routière (FTES)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Coordination Administrative & Gestion Financière (LC)
M. Pascal LE GRAND	Logement Locatif (LC)
M. Marc CLAUDIN	Qualité Construction & Accessibilité (LC)
Mme Joëlle SZUDAROVITS	Revitalisation Urbaine & Habitat Indigne (LC)
M. Philippe MASUREL	Accession à la Propriété & Amélioration de l'Habitat (LC)
M. Martial PELLEGRINELLI- VERDIER	Soutien à la Politique Immobilière de l'État (LC)
Mme Patricia HAUTCASTEL	Documentation centre de ressources (MDDEE)
M. Jean-Claude ROMAGNY	Données et référentiels (MDDEE)
Mme Maryse JUMINER	Associations, entreprises, métiers verts (MDDEE)
Mme Patricia QUETIER	Observatoire et Statistiques (MDDEE)
Mme Chantal DURIMEL-COLZIN	Eco-responsabilité et éducation DD (MDDEE)
Mme France-Lise LEONIDAS	Coordination Administrative & Gestion financière (RED)
Mme Sandrine MORICEAU	Déchets (RED)

M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
M. Marc FELICITE	Prévention des Risques Basse-Terre (RED)
M. Philippe THENARD	Prévention des Risques Grande-Terre (RED)
Mme Françoise VARIN	Plan Séisme Antilles (RED)
Mme Aude COMTE	Unité Inondations (RED)
M. Pascal LI-TSOE	Climat (RED)
M. Roger ANNICETTE	Air et Climat (RED)
M. Jean-Paul GENGUELOU	Sécurité des Véhicules (RED)
Mme Kelly OSSEUX	Coordination Administrative & Gestion financière (RN)
M. Franck MAZEAS	Unité Biodiversité marine (RN)
M. Pierre BOESCH	Unité Biodiversité terrestre (RN)
M. Cyril DELHAISE	Unité Police de l'Eau Basse-Terre (RN)
Mme Yolande GALL	Unité Police de l'Eau Grande-Terre (RN)
Mme Caroline QUERE	Unité Hydrométrie
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et lutte contre les constructions illicites (SOCA)
M. Jérôme VALERIN	Accessibilité et sécurité des ERP (SOCA)
M. Daniel HALIAR	Modernisation de l'espace public et du patrimoine (SOCA)
M. Jean-Luc TRANCHOT	Mission Territoriale Marie-Galante (SOCA)
Mme Lydia DEMETRIUS	Application Droit des Sols (SOCA)
Mme Annick MUTILIER	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Agnès LARIFLA	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Jocelyne ABON	Médico-Social (SG)
M. Alain ROMAIN	ASP (SG)
M. André BERGOZ	Véhicules & Matériels BT (SG)
Mme Rosiane PEROUMAL	Chorus & Marchés (SG)
M. Rosan DOUARED	Informatique (SG)
M. Frantz MAURICE	Moyens Généraux (SG)
M. Pierre TAMBY	Moyens Généraux (SG)

M. Guy THOLE	Moyens Généraux (SG)
M. Mathurin REGENT	Archives (SG)

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015.- 2Bb3 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
M. Mario CHARRIERE	Directeur Adjoint
M. Laurent CONDOMINES	Directeur Adjoint
M. Christian BELLEBON	Secrétaire Général
M. Jean-Pierre ARNAUD	Chef du service Aménagement du Territoire et Organisation du Littoral {ATOL}
M. Yann DERACO	Chef du service Financements, Transports, Économie et Sécurité Routière {FTES}
Mme Pascale FAUCHER	Chef du service Ressources Naturelles {RN}
Mme Delphine LE REUN	Chef du service Mission Rénovation Urbaine {MRU}
M. Alexandre BERGE	Chef par intérim du service Opérationnel de Conseil & d'Appui {SOCA}
M. Dominique JONCKHEERE	Chef du service Logement et Construction {LC}
M. Louis REDAUD	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale {MDDEE}
M. Jean-François GUERIN	Chef du service Risques, Énergie, Déchets {RED}
M. Guillaume XAVIER	Chef de la Mission Pilotage Stratégie (MPS)

ARTICLE 7

La décision n° 2015-0012 du 5 juin 2015 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature, Administration Générale, est abrogée.

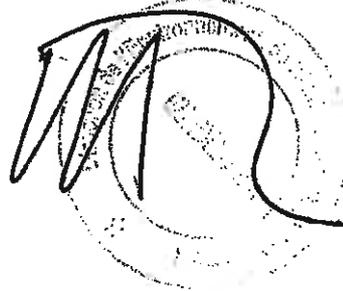
ARTICLE 8

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu, au préfet de la région Guadeloupe. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

- 8 SEP. 2015

Le Directeur,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

Recours administratif

- recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Guadeloupe - Rue Lardenoy - 97100 Basse-Terre,
- ou
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 075 du 10 SEP. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 13 février 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par les héritiers DESTOM ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AR 619	Le Bourg	164	Héritiers DESTOM

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 SEP. 2015

P Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 076 du 10 SEP. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BAILLIF**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 04 novembre 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Pepin MONDELICE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BAILLIF désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AC 556	Rue de l'Église	163	Monsieur Pepin MONDELICE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 077 du 10 SEP. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 29 novembre 2004, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Clarita SCHALL LESUEUR ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AN 437	Le Bourg	500	Madame Clarita SCHALL LESUEUR

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 078 du 10 SEP. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 22 avril 2015, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Marie-Ange MARTIAS ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AN 316	Rue du Phare	66	Madame Marie-Ange MARTIAS

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

f/ Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
File emploi, formation, certification,
Examens, V.A.E., concours nationaux

**ARRETE N° 2015 - 98 EFCEVC/DJSCS du 10 SEP. 2015 portant
désignation des membres du jury de la formation en vue de l'obtention
du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste**

SESSIONS DE SEPTEMBRE 2015 ET DECEMBRE 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCU/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 du président du conseil régional de Guadeloupe portant agrément de Monsieur SUEDOIS Jean-Claude, directeur de l'école Interrégionale d'Infirmiers anesthésistes (IADE) ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste comprend :

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

Le Directeur d'école d'infirmiers anesthésistes ;

- Monsieur Jean-Claude SUEDOIS

Le responsable pédagogique ;

- Monsieur Rodrigue LOYSON

Un formateur permanent de l'école d'infirmiers anesthésistes ;

- Madame Lydie ALEXIS-BOUIMBA

Un cadre infirmier anesthésiste ou un infirmier anesthésiste en exercice depuis au moins trois ans et ayant accueilli des étudiants en stage ;

- Madame DANINTHE Joëlle

Un médecin anesthésiste participant à la formation des étudiants ;

- Monsieur le Docteur Christian FORBIN

Un enseignant-chercheur participant à la formation ;

- Monsieur le Professeur Philippe DABADIE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Basse-Terre, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE N° 2015 - 103 PEFCEVC/ DJSCS du 14 SEP 2015, portant désignation des membres du jury
pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de
puériculture
Session d'octobre 2015

La Préfète de la région Guadeloupe
Préfète de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 4311-4 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté (NOR SANP0620362A) du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté (NOR SANP0620363A) du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat auxiliaire de Puericulture, session d'octobre 2015, est composé comme suit :

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Un Directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Francine CIREDERF, directrice de l'institut de formation de puéricultures et de l'institut de formation de puéricultrices de la Guadeloupe

Un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Marline ELICE, formatrice à l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices de la Guadeloupe

Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice en exercice ;

- Madame Sandra, Aimée ZABAREL, puéricultrice au «Centre local d'action sanitaire et social (CLASS) de BAIE MAHAULT»

Une auxiliaire de puériculture en exercice ;

- Madame Rosalie PEROUMAL, auxiliaire de puériculture à la Crèche municipale de «Ti kanelle de BAILLIF»

Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame Annick, Marie RATEL, directrice de la Crèche municipale de «Petit Paris»

Article 2 : – Les sous-groupes d'examineurs pour la VAE sont composés comme suit ;

Sous Groupe N°1

Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ou un formateur permanent d'un institut de formation de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Marline ELICE, formatrice à l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la Guadeloupe

Une puéricultrice diplômée d'Etat ou une puéricultrice cadre de santé ou infirmier cadre de santé exerçant dans les services d'enfants ou une puériculture en exercice ;

- Madame Marie-Claude MORIN, puéricultrice cadre de santé à «la Crèche Municipale de petit Paris»

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame Lina LEGRAVE, Directrice de la Crèche de «P'têtes lumières»

Sous Groupe N°2

Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ou un formateur permanent d'un institut de formation de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Ursule CONVERTY-UNIMON, formatrice à l'institut de formation d'auxiliaire de puéricultrice de la Guadeloupe

Une auxiliaire de puériculture en exercice ;

- Madame Rosalie PEROUMAL, auxiliaire de puériculture à la Crèche municipale de «Ti kanelle de BAILLIF»

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaire de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame Annick, Marie RATEL, directrice de la Crèche municipale de «Petit Paris»

Sous Groupe N°3

Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ou un formateur permanent d'un institut de formation de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

- Madame Francine CIREDERF, directrice de l'institut de formation de puéricultures et de l'institut de formation de puéricultrices de la Guadeloupe

Une puéricultrice diplômée d'Etat ou une puéricultrice cadre de santé ou infirmier cadre de santé exerçant dans les services d'enfants ou une puériculture en exercice ;

- Madame Sandra, Aimée ZABAREL, puéricultrice au «Centre local d'action sanitaire et social (CLASS) DE BAIE MAHAULT»

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

- Madame Georgette THELEMAQUE, directrice de la Crèche municipale de «Sorel Bellemare»

Article 3 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe de Pointe-à- Pitre

Basse-Terre, le 14 SEP 2015



Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la jeunesse,
Des sports et de la cohésion sociale

Le Directeur adjoint
JULIEN THEVENON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

ARRETE N° 2015-104 PEFCEVC/DJSCS du 14 SEP. 2015 modifiant l'arrêté n°2015-88
du 04 août 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en
vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
SESSION DE SEPTEMBRE 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif au jury pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience et modifiant l'arrêté du 25 janvier 2005 ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

VU l'arrêté du 04 août 2015 N° 2015-88 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS) session de septembre 2015 ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1. - L'article 2 de l'arrêté du 04 août 2015 susvisé est modifié :
Monsieur Marc-Frédéric JASMIN en remplacement de Monsieur Jean-Claude TOLY.

La désignation des autres membres reste inchangée.

Article 2 : - La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse -Terre, le 14 SEP 2011



Pour le Prefet et par délégation
la Directrice

Le directeur adjoint

Jean-Luc THEVENON



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la mer

Arrêté n° 2015 - 373/PREF/DM du 14 SEP. 2015
accordant subdélégation de signature
à l'inspecteur principal des affaires maritimes Pierre-Michel BON GLOOR,
adjoint au directeur, aux chefs de service et à plusieurs agents
en poste à la Direction de la Mer de la Guadeloupe

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-096/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, directeur de la mer de la Guadeloupe
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-019/SG/SCI/MC du 10 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRETE

Article premier : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 susvisé, subdélégation générale de signature est accordée pour compter du 15 juillet 2015 à l'inspecteur principal des affaires maritimes Pierre-Michel BON GLOOR, adjoint au directeur, dans les matières ressortant du champ des compétences énumérés à l'article premier des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 : subdélégation est également accordée à l'administratrice 1ère Classe des affaires maritimes Ariane REGAUD, en sa qualité de cheffe du service "action interministérielle de l'État en mer", dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 susvisé et ressortant du champ de compétence du service dont il est chargé, soit :

- coordination des actions de police des pêches maritimes
- coordination des actions de police de la sécurité de la navigation maritime
- gestion et mise en œuvre des stocks POLMAR Terre
- commissions nautiques locales, manifestations nautiques, hydro-surfaces, balisage des plages, zones de mouillage et d'équipements légers

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la mer et de l'adjoint au directeur, cette subdélégation est étendue à l'ensemble des compétences visées à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service « gens de mer - navigation - milieu marin », cette subdélégation est étendue aux matières visées à l'article 3 ci-dessous dès lors que l'administratrice 1ère Classe des affaires maritimes Ariane REGAUD assure son intérim.

Article 3 : subdélégation est également accordée à Monsieur Frédéric SCHMIT, Administrateur 1ère Classe des affaires maritimes, chef du service "gens de mer - navigation - milieu marin" de la direction de la mer de la Guadeloupe, dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 susvisé et ressortant du champ de compétence du service dont il est chargé, soit :

- visa des actes de vente de navires, délivrance et tenue à jour des titres de navigation
- conduite des navires de plaisance à moteur
- police des épaves maritimes et des navires et engins flottants abandonnés

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la Mer, du directeur-adjoint et du chef du service « action interministérielle de l'État en mer », cette subdélégation est étendue à l'ensemble des matières visées à l'article premier.

Article 4 : subdélégation est également accordée à Monsieur Mickael WERY Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'Unité Territoriale « Mer » à St-Martin/ St-Barthélémy, dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 susvisé et ressortant du champ de compétence territoriale du service dont il est chargé.

Article 5 : subdélégation est accordée à Monsieur Joseph DORCE, chef de la cellule « navigation - protection sociale des gens de mer », et à Madame Louisette THOMAS, syndic principale des gens de mer, pour la tenue à jour des titres de navigation des navires professionnels.

Article 6 : subdélégation est accordée à Monsieur Fabrice LEMESNAGER, chef de la cellule « plaisance - environnement marin », à Mesdames Marie-France PONTOPARIA et Alice LIPARO, adjointes administratives, pour la délivrance des cartes de circulation des navires de plaisance.

Article 7 : subdélégation de signature est accordé à Madame Ariane REGAUD, cheffe du service "action interministérielle de l'État en mer" et Monsieur Jean-Yves BREHMER,

responsable de la Subdivision des Phares & Balises/Pollutions Marines, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences:

- les ordres de missions ponctuels (département de la Guadeloupe uniquement)
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion des contrats et marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à dix mille euros (10000€).
- le service fait.

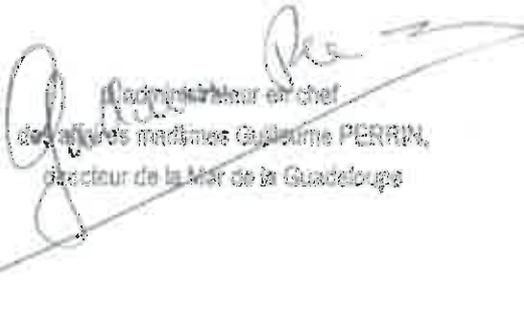
Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de mission permanents
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'étranger
- les ordres de mission liés aux actions de formation

Article 8 : subdélégation est accordée à Mme Béatrice PILLU, secrétaire générale, et, en son absence, à Mme Francette EMBOULE, secrétaire générale-adjointe, à l'effet de procéder aux engagements juridiques et de signer les pièces correspondantes, dans la limite de leurs attributions et des crédits disponibles sur les BOP 205(SAMPA) et 217(CPPEDD) et dans les UO dont le directeur de la mer de la Guadeloupe est responsable, pour les opérations d'un montant unitaire maximum de dix mille euros (10000€).

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Baie-Mahault, le 14 SEP. 2015


Administrateur en chef
de services maritimes Guillaume PERRIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE ANTILLES-GUYANE

Arrêté n° 2015-177-03 SG/DAGR/BAGE du 14 SEP 2015
portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de
Pointe-à-Pitre – Le Raizet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur.

- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224 – 3 et D.224-4;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2011-453 du 21 avril 2011 portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe à Pitre-Le Raizet, modifié par arrêté n°2014-016 du 21 février 2014;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane :

Arrête

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n° 2011-453 du 21 avril 2011 susvisé sont abrogées.

Article 2 – Les membres de la commission consultative économique (COCOECO) pour l'aérodrome de Pointe à Pitre-Le Raizet sont les suivants :

Article 3 - Mme Evelyne MATHURIN-PAULIN est nommée présidente de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe à Pitre-Le Raizet pour une durée de 3 ans.

Article 4 – A l'exception du président, les membres peuvent se faire suppléer aux réunions de la commission par une personne dûment mandatée par eux (art. D. 224-3 du code de l'aviation civile).

Sont nommés membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe à Pitre-Le Raizet pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

1. Monsieur VICTORIN LUREL, président du Conseil régional de la Guadeloupe,
2. Madame JOSETTE BOREL-LINCERTIN, présidente du Conseil départemental de la Guadeloupe représentée par monsieur CLODOMIR BAJAZET ;

En qualité de représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

3. Monsieur Alain BIEVRE, Président du Directoire,
4. Monsieur Frantz BALTYDE, Chef du Service Comptable et Financier,
5. Monsieur Jérôme SIOBUD, Directeur d'Exploitation, membre du Directoire,
6. Madame Daisy ADELAIDE, Directrice Administrative et Financière,
7. Monsieur Christian PENTIER, Chef du Département Opérations et Sécurité Aéroportuaire.

En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien ainsi que des représentants des principaux usagers aéronautiques de l'aérodrome :

8. Monsieur Georges LACHENAU, représentant de la société Air France,
9. Madame Margit KULCSAR, chef d'escale de la compagnie Air Caraïbes,
10. Monsieur Thierry PONSARD, représentant de la compagnie Corsair,
11. Monsieur Christian MARCHAND, président directeur général de la compagnie Caire,
12. Monsieur Guy TARDIEU, délégué général de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA),
13. Madame Suzette PALLUD, chef d'escale de la compagnie Liat,
14. Monsieur Jean-Pierre BES, secrétaire général du syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA),

En qualité de représentant des entreprises d'assistance en escale :

15. Monsieur Fred CRAMER directeur de la société de restauration industrielle (SORI).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 SEP 2015


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.